

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1908.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 48 de la loi du 16 mars 1865 sur la Caisse générale de retraite.

(Voir les nos 21, 51, 65 et 68, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants; — 19, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président; HENRICOT, MAGIS, PIRET, Auguste COOLS et CLAEYS BOUUAERT, Rapporteur.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail assiste à la réunion.

MESSIEURS,

L'article 48 de la loi du 16 mars 1865, qui institue une Caisse générale d'épargne et de retraite, stipule que « l'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie depuis 50 jusqu'à 65 ans ».

Il en résulte que les versements à cette Caisse ne sont pas autorisés après l'âge de 65 ans.

Cet article 48 fait obstacle à ce que des personnes, nées en 1843, 1844 et 1845, ayant atteint l'âge de 65 ans avant d'avoir fait les versements exigés par la loi, puissent être admises au bénéfice de la loi du 10 mai 1900, sur les pensions de vieillesse.

La grande majorité des personnes nées en 1843, 1844 et 1845, se trouvant en situation d'obtenir l'allocation annuelle de 65 francs, a rempli les conditions imposées concernant le versement en trois années d'une somme de 18 francs, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 10 mai 1900.

Pour les personnes relativement peu nombreuses, qui ont négligé de faire ces versements en temps voulu, il n'était pas équitable de leur concéder les mêmes avantages qu'à celles qui avaient observé les prescriptions de la loi.

Le Gouvernement, par une mesure d'expédient, a proposé d'accorder un nouveau délai pour leur permettre de se mettre en règle. Il suffisait de modifier sous ce rapport l'article 48 de la loi du 16 mars 1865, en autorisant la

Caisse générale de retraite à recevoir, jusqu'en 1914, les versements pour rentes différées, effectuées par des personnes nées en 1843, 1844 et 1845. L'entrée en jouissance des rentes acquises par ces versements pourra ainsi être retardée, sur la demande des intéressés, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 68 ans.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du Projet de Loi.

Cet article ne modifie en rien les principes de la loi de 1900. Il a toujours été admis que les travailleurs sollicitant l'allocation après 65 ans n'étaient pas frappés de forclusion.

L'article 2 du Projet de Loi dispose que les mesures d'exécution seront réglées par arrêté royal.

La Commission spéciale de la Chambre des Représentants a ajouté un troisième article rendant, vu l'urgence, la loi exécutoire le troisième jour après sa publication. Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition.

L'obligation d'opérer les versements en trois années, exigée en vue d'encourager la prévoyance, a été maintenue d'une manière absolue, même pour les personnes qui ont versé en une fois les 18 francs, sans observer les conditions légales. Les motifs en sont indiqués dans le rapport déposé au nom de la Commission spéciale par l'honorable M. de Ghellinck d'Elseghem.

La Chambre des Représentants a discuté le Projet de Loi dans les deux séances du 23 décembre 1908. L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a reconnu que les versements de 1908 pourront être reçus jusqu'au 1^{er} février 1909. Deux versements pourront donc être faits par les intéressés dans le cours de l'année 1909.

Un amendement de MM. Denis et Vandervelde, auquel s'était rallié l'honorable M. Destrée, abrogeait le second paragraphe de l'article 9 de la loi du 10 mai 1910 à partir des mots : « Toutefois les intéressés, etc. », c'est-à-dire la disposition relative aux versements de 3 francs au moins par an jusqu'au total de 18 francs.

Cet amendement a été rejeté par 73 voix contre 61 et 1 abstention.

MM. Denis et Royer ont proposé, par dérogation à l'article 9, § 2, de la loi du 10 mai 1900, de faire en une seule fois le versement de la somme de 18 francs. Leur proposition a été écartée par assis et levé.

Deux autres amendements ont également été rejetés par assis et levé : celui de l'honorable M. Debunne, qui permettait de déduire en faveur des indigents les 18 francs, requis par la loi, de la première allocation de 65 francs, ainsi que le sous-amendement de MM. Van Langendonck, A. Delporte et Lampens, faisant exception, au point de vue des versements à opérer, en faveur des personnes secourues par des institutions de bienfaisance.

L'ensemble du Projet de Loi a été voté par 122 voix. Douze membres se sont abstenus, parce qu'ils trouvaient le projet insuffisant.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
ALF. CLAEYS BOUUAERT.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.